

Association ADAL (Analyse des Discours de l'Amérique Latine)

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Analyse des Discours de l'Amérique Latine. Ce nom est abrégé par le sigle : « ADAL ».

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts de :

- Développer un réseau de chercheurs se consacrant à l'étude des discours politiques de l'Amérique latine.
- Mutualiser et diffuser l'information relative à cette thématique.
- Organiser des manifestations scientifiques au niveau national et international.
- Entreprendre des publications d'ouvrages comme de revues.
- Œuvrer pour la connaissance et la reconnaissance des travaux des membres de l'association ainsi que de chercheurs non membres travaillant sur cette même thématique, à travers la réalisation de divers projets.

L'association ADAL étant à caractère scientifique, elle est totalement indépendante de tout organisme politique ou religieux et s'interdit toute propagande politique ou prosélytisme de quelque nature que ce soit.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du / de la président(e) de l'association à Paris. Il peut être transféré par une décision à la majorité simple des membres du Bureau (en cas d'égalité, la voix du président compte double) et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de validité est illimitée sauf dissolution de l'association prévue dans l'article 9.

Article 5 : Admission et adhésion

L'association ADAL bannit toute discrimination basée sur l'origine, la race, le sexe, le handicap ou les convictions religieuses et spirituelles, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. De par son caractère international, ses membres peuvent être de toute nationalité.

Pour devenir « membre actif » ou « membre associé » de l'association, il faut suivre la procédure suivante:

- En faire la demande au bureau de l'Association par courrier ou courrier électronique, accompagnée du montant de la cotisation ;
- Etre agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions reçues.

Pour devenir « membre ami » de l'association, il faut suivre la procédure suivante:

- En faire la demande au bureau de l'Association par courrier ou courrier électronique ;
- Etre agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions reçues.

La lettre de confirmation d'adhésion permet aux membres de prouver leur appartenance à l'association. Le bureau peut refuser des adhésions.

Article 6 : Composition de l'association

L'association ADAL se compose de membres actifs, de membres associés et de membres amis.

- a- Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils disposent du droit de vote et sont éligibles.
- b- Sont membres associés les personnes morales (institutions, écoles doctorales, associations, etc.) qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils disposent du droit de vote à raison d'une voix par personne morale et ne sont pas éligibles.
- c- Sont membres amis ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui apportent leur soutien à l'association et participent à ses activités. Ils ne paient pas de cotisation, ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre peut se perdre par :

- La démission qui doit être adressée et motivée par écrit au bureau de l'association. Dans le cas d'un membre du bureau, le démissionnaire peut rester membre actif, membre ami ou choisir de quitter l'association.
- Le non-renouvellement de la cotisation.
- Le décès.

En outre, tout membre pourra être radié par le bureau de l'association pour motifs graves. Toutefois, le membre exclu pourra faire appel de cette décision devant une commission exceptionnelle et est invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau de l'association.

En cas de radiation, d'exclusion ou de démission d'un membre du bureau, celui-ci s'obligera, dans les plus brefs délais, à communiquer au remplaçant désigné par les autres membres du bureau tout dossier, donnée, fichier et information en sa possession relevant de la charge qui lui était confiée.

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Les membres de l'association se réunissent au minimum une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire sur la convocation du président ou à la demande des 2/3 des membres votants, adressée au Bureau de l'association. Tout membre absent peut se faire représenter par

un autre membre de son choix qui ne peut, toutefois, cumuler plus de deux mandats. Des modalités de vote par courrier électronique peuvent également être prévues pour les personnes ne pouvant assister à l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courrier électronique, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale. Il expose le bilan moral et financier de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice écoulé à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur les budgets correspondants. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour préalablement fixé deux semaines au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire sont traitées et soumises au vote. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'Assemblée Générale Ordinaire garantit le fonctionnement démocratique de l'Association.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que le bureau le juge nécessaire ou sur demande des 2/3 des membres, adressée au bureau.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président et les modalités de convocation et de décision sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire (article 8). Elle délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour et est compétente pour apporter des modifications aux statuts ou décider de l'avenir de l'association (modification des statuts, dissolution, maintien, fusion de l'association). Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 : Le Bureau

L'association est dirigée par un bureau d'au moins trois membres actifs élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. De par la taille modeste de l'association ADAL, le conseil d'administration ne se distingue pas du bureau. Cependant, cet article pourra être modifié lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les dispositions de l'article 9.

Le Bureau assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et en prépare l'ordre du jour et les décisions qui y sont liées. Il est l'instance centrale de la gouvernance de l'Association. Le bureau a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Un compte-rendu est élaboré puis transmis à tous les membres à l'issue de chaque réunion.

Le bureau se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents et des représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Membres du bureau

Le Bureau est composé d'au moins trois membres :

- Président(e) ;
- Vice-président(es) ;
- Trésorier(e) ;
- Secrétaire ;
- Adjoint(e)s éventuel(le)s.

Le (la) président(e) est le (la) représentant(e) légal(e) de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le(s) vice-président(es) remplace(nt) le (la) président(e) en cas d'empêchement de ce (cette) dernier(e), l'assistent dans l'accomplissement de ses tâches, et peuvent le représenter à l'étranger.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de gérer les finances et de tenir la comptabilité de l'association. Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des membres lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le bureau en fait la demande.

Le (la) secrétaire éventuel(le) assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il (elle) établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition des membres du bureau. Si le bureau ne compte pas de secrétaire, ces tâches sont réparties entre les autres membres du bureau.

Article 12 : Les finances de l'association

Les ressources financières de l'association ADAL se composent :

- a- Des cotisations annuelles des membres.
- b- De subventions éventuelles.
- c- Des recettes perçues en contre partie des prestations et des activités de l'association.
- d- Des dons de personnes physiques et/ou morales et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les recettes de l'association appartiennent à l'association et ne peuvent être distribuées entre ses membres. En cas de dissolution de l'association, le solde disponible sur le compte de cette dernière sera reversé à une association à buts similaires, choisie par décision de l'assemblée générale.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et ratifié par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

Fait à Paris, le vendredi 18 février 2011.

Morgan Donot

Présidente

Eglantine Samouth

Trésorière